

GRAND EST – SOUTIEN AUX STRUCTURES RESEAUX DANS LE DOMAINE DU PATRIMOINE CULTUREL

Délibération N° 16SP-3094 du 15/12/2016.

Direction : Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire.

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide :

- de soutenir les structures d'excellence dans le domaine patrimonial,
- de contribuer à leur rayonnement au-delà du territoire régional,
- d'encourager la mise en réseau et les échanges de bonnes pratiques entre les acteurs à l'échelle du Grand Est.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Les associations, les laboratoires et les institutions de recherche, les établissements publics, les collectivités publiques, les musées de France.

DE L'ACTION

Les habitants de la région Grand Est, les touristes, les institutions de recherche, les collectivités et les établissements publics, les associations.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Sont susceptibles d'être soutenues au titre du dispositif les opérations de fonctionnement liées à :

- la recherche dans le domaine d'excellence de la structure et sa diffusion,
- la formation portée par une structure du Grand Est à l'adresse des autres acteurs du domaine à l'échelle du territoire régional ou au-delà,
- au développement d'outils de structuration du réseau ; ex : site internet, annuaire.

METHODE DE SELECTION

La demande se fait à partir d'un dossier comportant :

- une présentation de la structure : domaine d'expertise, équipe, projets déjà menés ,
- la programmation annuelle chiffrée précisant les actions pour lesquelles un soutien est demandé ,

- un descriptif des projets pour lesquels un financement est demandé ,
- le cas échéant un bilan chiffré de l'année antérieure.

Pour être éligibles, les projets doivent satisfaire, selon les cas, aux critères suivants :

- qualité scientifique et culturelle de la structure sur la base de ses références, des référents de la structure et de sa programmation ,
- capacité de la structure à rayonner, a minima, à l'échelle régionale ,
- capacité de la structure à associer d'autres acteurs et à les fédérer ,
- liens avec l'Inventaire Général du Patrimoine Culturel ou le Comité d'Histoire Régionale.

Le Président de la Région pourra solliciter l'avis d'un comité scientifique et technique ad hoc avant présentation au vote des élus.

► DEPENSES ELIGIBLES

- les frais de personnel,
- les frais de déplacement : transport et nuitées,
- les opérations de valorisation de la recherche : opérations de médiation, publication papier ou numérique.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section** : investissement fonctionnement
- **Taux maxi** : 50 %
- **Plancher** : 1.000 €

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestation d'intérêt

Les dossiers seront examinés au cours de deux sessions annuelles.

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région Grand Est doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet et sa taille s'il s'agit d'une entreprise,
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin (nombre d'emplois créés, montant des investissements),
- la localisation du projet,
- l'ensemble des postes de dépenses du projet,
- le montant de l'aide sollicitée et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet.

La date de réception par la Région Grand Est de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée, le cas échéant, par le Conseil régional seront précisées dans la délibération et/ou dans la convention attributives de l'aide.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

La subvention est versée au prorata des actions menées par le bénéficiaire. Aussi, dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne réalise pas ou ne réalise qu'en partie l'opération, la Région Grand Est réclame le remboursement de tout ou partie des sommes qu'elle lui aura déjà versées.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Toute opération de formation doit se faire dans le respect des dispositions du Code du patrimoine et notamment, des livres II, IV et V ;
- Toute opération de recherche et de valorisation devra se faire dans le respect des dispositions relatives au Code de la propriété intellectuelle et notamment des livres I et III.

► DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet ;
- L'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet ;
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent ;
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.